

| Tarifs | | | |
|---|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Commune | | | Hors commune |
| Salle Rez-de-chaussée de la Ferme Saint-Christophe - 120 personnes maximum | Association à but non lucratif | Particulier et Entreprise | |
| Réunion, assemblée générale, exposition, conférence, spectacle | Gratuit | 290 € | Pas de location |
| <i>Caution</i> | <i>Pas de caution</i> | <i>1 000 €</i> | <i>Pas de caution</i> |

Article 1 : responsabilité

L'utilisateur a la responsabilité des locaux, de ses installations et du matériel, à compter de l'ouverture de la salle par le gardien et jusqu'à sa fermeture par ce dernier. En aucun cas, l'utilisateur ne peut céder son contrat à une autre personne physique ou morale différente de celle qu'il représente.

Article 2 : dommages causés

L'utilisateur s'engage à prendre en charge tout dommage causé aux immeubles, installations, mobilier, matériel de toute nature qui lui sont confiés ; que ces dommages soient causés par lui-même ou toute autre personne présente à la manifestation et dont il est l'organisateur.

Ces dommages devront être signalés au gardien de service qui facturera les dégâts qui seront à régler sur place. En cas de dommages causés non déclarés, le montant de la caution sera conservé.

Article 3 : propreté des locaux

Les locaux (principaux et annexes), installations et matériel devront être rendus dans un bon état de propreté, à savoir : locaux balayés et nettoyés.

Si les locaux ne sont pas rendus dans un bon état de propreté, le locataire devra s'acquitter de la somme de 50 € par heure correspondant au ménage effectué en régie ou sous-traité à une entreprise.

Il est rappelé aux locataires que les locaux sont loués avec tables et chaises, sans réfrigérateur et que les sanitaires sont ceux du Centre Saint-Christophe. Le matériel devra être remis en place.

Les ordures devront être mises dans les poubelles prévues à cet effet.

Les abords immédiats aménagés ou plantés seront respectés dans les mêmes conditions et leur remise en état éventuelle sera à la charge de l'utilisateur.

Article 4 : sécurité

Les issues de secours devront être en permanence libres d'accès et de fonctionnement pendant la durée de la manifestation. Les voies d'accès aux locaux utilisés devront rester libres à tout véhicule de secours.

La non observation des consignes de sécurité entraîne l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Il est interdit d'utiliser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments tout appareil susceptible de créer une source de chaleur (barbecue à charbon de bois, à gaz ou électrique).

Article 5 : autorisations réglementaires

L'utilisateur fera son affaire de l'organisation de sa manifestation, du maintien de l'ordre public et des déclarations préalables en matière de débits de boissons, de Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et autres formalités.

Article 6 : règlement du cout de location

Un acompte de 25 % du montant de la location est payable à la réservation et restera acquis en cas de dédit dans le délai des trois mois précédant la location à l'exception de la force majeure appréciée par le Maire en exercice après avis du Bureau Municipal. Le solde sera à régler au plus tard huit jours avant la date de location.

Un chèque de caution dont le montant est défini par délibération du conseil municipal sera établi à l'ordre du Trésor Public et déposé au secrétariat de la mairie.

Ce chèque sera rendu au locataire après la manifestation si aucune dégradation n'est constatée. Dans le cas contraire, le chèque de caution ne sera restitué qu'après paiement du coût de la dégradation au plus tard trente jours après l'émission du titre de recettes constatant la créance ; à défaut, il sera encaissé.

Article 8 : remise et restitution des clés

Les clés seront remises à l'utilisateur, à la salle rez-de-chaussée de la Ferme Saint-Christophe. Il sera procédé aussitôt à un état des lieux. La restitution des clés s'effectuera après état des lieux de restitution des locaux.

Tout couchage à l'intérieur des locaux concernés loués est interdit.

Article 9 : nombre maximum de participants

Eu égard aux normes de sécurité, le nombre de personnes présentes dans la salle ne peut excéder 90.

En cas de dépassement de ce nombre, la Mairie décline toute responsabilité. Dès lors, les dommages qui pourraient survenir sont à l'entière charge de l'utilisateur.

Article 10 : déclaration à la SACEM

Conformément à la Législation sur le Droit d'Auteur (Loi du 11 mars 1957 et Loi du 3 juillet 1985 de la Propriété Littéraire et Artistique), l'organisateur de manifestations (bals, séances de variétés, séances théâtrales, concerts, repas et buffets campagnards, arbres de Noël, réveillons...) comportant la représentation ou l'exécution publique (c'est à dire hors du cercle familial) d'œuvres musicales ou théâtrales, soit à l'aide d'orchestres, de musiciens, chanteurs, artistes de variétés, soit à l'aide de la radio, de disques ou de bandes magnétiques, doit obtenir l'autorisation préalable et écrite de la Délégation Régionale de la Société des Auteurs et Compositeurs de MUSIQUE, dite S.A.C.E.M.
- 7, rue des Boucheries - 72000 LE MANS